

BGer 1B 505/2017 vom 7. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_505_2017

FR: TF 1B 505/2017 du 7 décembre 2017

IT: TF 1B 505/2017 del 7 dicembre 2017

Regeste

procédure pénale; ordonnance de suspension | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le 25 septembre 2017, le Procureur général du Ministère public du canton du Valais a suspendu l'instruction de la plainte pénale pour dénonciation calomnieuse déposée le 29 août 2017 par A. _____ contre B. _____ jusqu'à droit connu sur deux procédures pénales pendantes, pour la première, devant l'Office régional du Ministère public du Valais central et, pour la seconde, devant le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey. Le Juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours formé contre cette décision par A. _____ au terme d'une ordonnance rendue le 23 octobre 2017 que ce dernier a contestée auprès du Tribunal fédéral le 24 novembre 2017.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. La voie du recours en matière pénale, au sens des art. 78 ss LTF, est seule ouverte contre la décision du Juge unique de la Chambre pénale qui déclare irrecevable le recours formé par A. _____ contre l'ordonnance de suspension rendue par le Procureur général. Les recours en matière pénale doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (cf. art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 48 al. 1 LTF, les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). En l'occurrence, le recourant a retiré le pli recommandé contenant l'ordonnance litigieuse le 24 octobre 2017, comme cela ressort tant de l'annotation manuscrite figurant sur cette décision que de l'extrait du suivi des envois de La Poste Suisse remis par le Tribunal cantonal. Le délai de recours contre cette ordonnance a ainsi commencé à courir le 25 octobre 2017 pour arriver à échéance le 23 novembre 2017. Daté du 24 novembre 2017 et remis à la poste le même jour, le recours est ainsi tardif et doit être déclaré irrecevable pour ce motif sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il satisfait les exigences de l'art. 93 al. 1 LTF, qui lui sont applicables en tant qu'il est dirigé contre une décision incidente (ATF 138 IV 258 consid. 1.1 p. 261).

E. 3

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a LTF et sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.